

**Le Maire de la commune de RIVES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'organisation d'un marché de Noël édition 2024 organisé par la ville de Rives au parc de l'Orgère ;

**Vu** la demande présentée par Madame GASPERONI Marylin, présidente de l'Amicale Sanmarinaise des Alpes-210 Rue du Clapier-38140 RIVES, de participer au marché de NOEL.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'Amicale Sanmarinaise des Alpes est autorisée à participer au marché de NOEL qui se déroulera sous les halles le samedi 21 décembre 2024 avec un étal de 3 ml et la fourniture d'électricité, à titre gratuit en tant qu'association rivoise.

**Article 2 :** Les installations du stand de l'association seront sous l'entière responsabilité de L'Amicale Sanmarinaise des Alpes.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement aux dates mentionnées dans l'article 1.

**Article 4 :** L'Amicale Sanmarinaise des Alpes, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 13 décembre 2024

Le Maire,  
Julien STEVANT